



**DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP) –
DEPARTEMENT MAITRISE D'ŒUVRE**

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE
DE LA CENTRALE DE PRODUCTION D'AIR COMPRIME DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

MARCHÉ 26M019

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 – OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 – ALLOTISSEMENT	4
1.3 – PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
1.4 – DUREE DU MARCHÉ	4
1.5 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
2.1 PIECES PARTICULIERES.....	4
2.2 PIECES GENERALES PROPRES A L’ASSEMBLEE NATIONALE	5
2.3 AUTRES PIECES GENERALES	5
2.4 PIECES FOURNIES PAR LE TITULAIRE	5
ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L’ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE.....	5
3.1 – ACHETEUR	5
3.2 REPRESENTANTS DU TITULAIRE	6
3.3 FORMES DES NOTIFICATIONS ENTRE LES PARTIES	6
ARTICLE 4 – PÉRIODES D’ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLÉE NATIONALE	7
4.1 PERIODES DE SUSPENSION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES	7
4.2 PERIODES PENDANT LESQUELLES SE DEROULENT LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES	7
ARTICLE 5 – PRIX.....	8
5.1-PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT AU TITULAIRE	9
5.2-CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	9
5.3-VARIATION DANS LES PRIX.....	9
5.4-TRAVAUX NON REALISES	10
5.5-APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	10
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE	10
6.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D’EXECUTION	10
6.2 CONDITIONS D’INTERVENTION DES SOUS-TRAITANTS	11
6.3 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS.....	11
6.4 NON DECLARATION D’UN SOUS-TRAITANT	12
ARTICLE 7 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ ET AVANCES.....	12
7.1- RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT	12
7.2- AVANCE	12
ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	12
8.1 MODE DE REGLEMENT	12
8.2– COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	13
8.3– REPARTITION DES PAIEMENTS EN CAS DE GROUPEMENT OU DE SOUS-TRAITANCE	13
8.4– PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13

ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION	15
9.1– HORAIRES DE TRAVAIL.....	15
9.2– ARRETS DE CHANTIER.....	15
9.3– PARTICIPATION AUX REUNIONS DE L’ASSEMBLEE NATIONALE	15
9.4– ACCES AUX LOCAUX	15
9.5– REMPLACEMENT D’UN MEMBRE DU PERSONNEL	15
9.6– RECEPTION DES TRAVAUX – DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	16
9.7– ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	16
9.8– GARANTIE ET PROVENANCE DES MATERIAUX	16
9.9– GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	16
ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES - PÉNALITES.....	17
10.1– MESURES COERCITIVES	17
10.2– PENALITES	18
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	19
11.1– OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	19
11.2– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 12– RÉSILIATION DU MARCHÉ	20
ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES	21
13.1– RESPONSABILITES.....	21
13.2– ASSURANCES A SOUSCRIRE.....	21
ARTICLE 14 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ.....	23
ARTICLE 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN	23
ARTICLE 16 – CONTENTIEUX - LANGUES.....	23
ARTICLE 17 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24
ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	25

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

La présente opération a pour objet le remplacement de l'armoire électrique de la centrale de production d'air comprimé, située au premier sous-sol (zone abri) du Palais-Bourbon de l'Assemblée nationale.

La description des prestations attendues figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

1.2 – Allotissement

L'opération n'est pas allotie.

1.3 – Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique (CCP).

Il revêt la forme d'un marché ordinaire mono-attributaire.

1.4 – Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.

Sa durée couvre l'ensemble des travaux, jusqu'à leur achèvement, conformément au calendrier qui sera arrêté sur la base du calendrier prévisionnel remis par le titulaire dans son offre, lors d'une première réunion avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Celle-ci aura lieu dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification.

Ce calendrier définitif s'imposera au titulaire et fixera la périodicité et les jalons d'exécution des prestations.

1.5 – Lieux d'exécution des prestations

Le Palais-Bourbon de l'Assemblée nationale, Paris 75007.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- 1) L'acte d'engagement (AE) du marché dûment complété et signé par les représentants de l'Assemblée nationale et du titulaire, et ses annexes (dont la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ;

- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe : Annexe 1, « Protection des données à caractère personnel » ;
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 4) Le calendrier définitif des travaux et des effectifs, établi à l'issue de la 1^{ère} réunion comme indiqué à l'article 1.4 du présent CCAP.

2.2 Pièces générales propres à l'Assemblée nationale

- 5) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- 6) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Installations de génie climatique » ;
- 7) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Électricité génie climatique/plomberie/protection incendie » ;
- 8) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Installations de plomberie » ;
- 9) Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Supervision GTIC ».

2.3 Autres pièces générales

- 10) Le CCAG-Travaux (cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en vigueur à la date de remise des offres. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

2.4 Pièces fournies par le titulaire

- 11) Le mémoire technique présenté sous la forme d'un cadre de réponse technique ;
- 12) Les fiches techniques.

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi, sont hiérarchisés : en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre où elles sont mentionnées.

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 – Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le **maître d'ouvrage** est le Collège des Questeurs de l'Assemblée nationale. Le représentant de la maîtrise d'ouvrage pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale ou toute personne désignée par ses soins.

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine (DAIP). Toutefois, pour certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un maître d'œuvre extérieur.

La **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (SPS) est assurée par deux coordonnateurs SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

La **coordination pour le système de sécurité incendie** est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La **brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)** détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

Un **contrôleur technique** peut être désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de certaines opérations. La décision est prise lors de l'établissement du bon de commande ou de l'ordre de service concerné.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

3.2 Représentants du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne en son sein un responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de son exécution.

Le représentant que le titulaire aura désigné, en qualité de responsable de l'exécution des prestations, a capacité suffisante à agir pour le compte du titulaire. Il devra être facilement joignable par téléphone et courrier électronique et présent à l'ensemble des réunions auxquelles il sera dûment convoqué.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification de l'interlocuteur désigné.

Lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de sept (7) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les services de la DAIP se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.3 Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

ARTICLE 4 – PÉRIODES D'ACTIVITÉ ET CONTRAINTES INHÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'activité de l'Assemblée nationale se déroule tout au long de l'année et recouvre notamment :

- des séances publiques ;
- des réunions de commissions ;
- des réunions de groupes politiques ;
- des réceptions ;
- des expositions ;
- des visites guidées ;
- des événements particuliers (Journées européennes du patrimoine, Fête de la musique...) ;
- et des travaux divers.

L'Assemblée nationale siège non seulement les jours et les heures ouvrables mais également en séances de nuit et, parfois, le samedi et le dimanche.

Les travaux réalisés au titre du présent marché s'exécutent tout au long de sa période d'exécution. Ils peuvent être réalisés en milieu occupé, et dans certains cas à l'intérieur de sites de grande valeur historique et patrimoniale.

Ce marché est susceptible de connaître de grandes fluctuations d'activité, les interventions ayant essentiellement lieu lors des périodes de suspension des travaux parlementaires.

4.1 Périodes de suspension des travaux parlementaires

Les périodes de suspension des travaux parlementaires ont généralement lieu chaque année :

- pour une durée d'environ six semaines entre fin juillet et début septembre ;
- pour une durée de deux à trois semaines, pendant les vacances de fin d'année ;
- pour une durée d'une semaine, pendant les vacances d'hiver ;
- pour une durée de deux semaines pendant les vacances de printemps.

Ces périodes de suspension des travaux parlementaires sont mises à profit pour renforcer la réalisation de travaux lourds ou délicats dans des zones où ils sont inenvisageables en période d'activité parlementaire.

Ces périodes sont donc qualifiées de « périodes de surcroît d'activité » pour le titulaire du marché (elles concentrent environ 2/3 de l'activité).

Ces périodes de suspension, ainsi que leur durée, sont susceptibles de modifications en fonction du calendrier parlementaire. L'Assemblée nationale peut également être convoquée en session extraordinaire. Le titulaire devra donc s'adapter aux contraintes du calendrier de travail du Parlement. Le calendrier prévisionnel de la session ordinaire en cours est publié sur le site de l'Assemblée nationale : <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/16/seance/calendrier.pdf>.

Lors des périodes de surcroît d'activité, la présence permanente d'un responsable ayant qualité de chef de chantier, assurant l'encadrement des chefs d'équipe, des ouvriers et des sous-traitants chargés de l'exécution des travaux, est nécessaire et requise afin notamment de garantir le respect des délais.

4.2 Périodes pendant lesquelles se déroulent les travaux parlementaires

Durant ces périodes, et dans les zones dédiées spécifiquement à l'activité et au travail des parlementaires, sont proscrites :

- les nuisances sonores ;
- les prestations génératrices de poussière ;
- les nuisances olfactives ;
- plus généralement, tout type de nuisance.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les contraintes horaires qui s'imposent au titulaire du marché sont les suivantes :

- dans les locaux à usage de bureaux ou zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances, principalement sonores, sont généralement à organiser le matin avant neuf heures du matin (9h00) ou durant la pause déjeuner. Ces locaux sont principalement concentrés au Palais-Bourbon (zone dite Colbert et cour d'Honneur) et ponctuellement dans les immeubles sis au 95 et 110 rue de l'Université, 233 boulevard Saint-Germain, 33 et 35 rue Saint-Dominique et 3 rue Aristide Briand ;
- dans les locaux à usage d'hébergement ou locaux proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances sont généralement non admises avant neuf heures du matin (9h00). Ces locaux se concentrent principalement dans l'ensemble immobilier Jacques Chaban-Delmas (101-103 rue de l'Université), au 32 rue Saint-Dominique et dans les bâtiments du Palais-Bourbon tels que le Petit Hôtel, l'Hôtel de Lassay et l'Hôtel de la Questure.
- dans les locaux à usage de restauration ou de réception et zones proches de ces derniers, les prestations générant des nuisances ne sont pas admises lors des horaires nécessaires à la préparation et la tenue de ces réceptions qui peuvent être organisées à toute heure de la journée. Ces locaux sont situés dans les niveaux supérieurs de l'immeuble Jacques Chaban-Delmas, du rez-de-chaussée du 233 boulevard Saint-Germain et au Palais-Bourbon à l'Hôtel de Lassay, à l'Hôtel de la Questure et au Petit Hôtel ;
- dans les zones dites sensibles - périmètre sacré, nodal, salles de réunion et zones proches de ces dernières, ces prestations sont le plus souvent à programmer les lundis et vendredis, ainsi que les jours ouvrés précédant ou suivant un jour férié « pont », ou le matin avant huit heures et trente minutes (8h30) et le midi lors des interruptions de séance.

À ces restrictions horaires s'ajoutent d'autres obligations imposant des adaptations et générant parfois des interruptions dans le déroulement des travaux. Elles concernent principalement :

- l'interdiction de stationnement de véhicules les jours de séance ou de visites officielles ;
- des rangements, repliements et nettoyages des abords des chantiers pour répondre à des impératifs de passages, de visites, ou pour tous autres motifs.

Le titulaire peut suivre le calendrier des séances sur le site de l'Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/agendas/conference.pdf?refresh=true>.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1-Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues dans le CCTP et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournira à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués par le représentant de la DAIP.

5.2-Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Les prestations du présent marché sont rémunérées par un **prix global et forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et décomposé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).**

Le prix global et forfaitaire du présent marché comprend l'intégralité des frais afférents aux travaux exécutés, y compris les frais de déplacement et autres sujétions.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire du présent lot est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site.

Le titulaire du présent marché ne pourra pas se prévaloir d'erreurs de quantités ou d'une mauvaise évaluation du besoin pour obtenir une plus-value. Il sera rémunéré selon les prix indiqués dans la DPGF, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire, conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

5.3-Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont **fermes et non révisables**.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,15 + 0,85 (Indice_1/Indice_0)]$$

Dans laquelle :

P_1 : prix actualisé ;

P_0 : prix à la date d'établissement des prix ;

$Indice_1$: valeur de l'indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;

$Indice_0$: valeur de l'indice à la date d'établissement des prix.

L'indice de référence est l'indice BT47 - Electricité (identifiant INSEE : 001710979).

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement sera utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice sera proposé au titulaire ; celui-ci aura la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix

jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu sera réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci pourra proposer l'utilisation d'un autre indice. La décision finale reviendra alors à l'acheteur, qui communiquera l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix actualisés s'accompagne de celle de l'indice d'actualisation, obtenu par la même formule, sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix actualisés seront arrondis à la deuxième décimale.

5.4-Travaux non réalisés

Le montant des travaux non réalisés, établi à partir des éléments figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sera déduit du prix forfaitaire initial ou corrigé par d'éventuelles modifications du marché.

5.5-Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

Lorsque le titulaire du marché entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4 (dans la dernière version en vigueur) dûment complété et signé en original par les deux parties, et comportant :
 - la désignation précise des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
 - une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant via la transmission d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;

5. Attestations de régularité sociales et fiscale ;
6. Attestation d'assurance en cours de validité ;
7. Le cas échéant, en cas de recours à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article L. 1262-2-1 du code du travail, ou **à défaut une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'est pas concerné ;**
8. Le cas échéant, et en application des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 2° du même code (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou **une attestation sur l'honneur indiquant ne pas être concerné ;**
9. Une attestation sur l'honneur de ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ;
10. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance », ou une mainlevée bancaire.

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Le délai des 21 jours ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

6.2 Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

6.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances, ou la transmission d'une mainlevée bancaire, lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est : Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

6.4 Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement avant toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire du marché se verra infliger la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ ET AVANCES

7.1- Retenue de garantie et cautionnement

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent marché. En conséquence, le titulaire est dispensé de constituer une garantie à première demande ou, le cas échéant, une caution personnelle et solidaire.

7.2- Avance

Le montant initial du présent marché étant inférieur au seuil prévu aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique, aucune avance n'est versée.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

Le règlement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

8.2– Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

8.3– Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

8.4– Présentation des demandes de paiement

8.4.1 Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Une facture transmise en dehors de ce portail sera systématiquement rejetée par les services de l'Assemblée nationale. Une information sera envoyée au prestataire lui demandant de se conformer à cette obligation.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct ou d'un de ses cotraitants à leur obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut lui appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2.2 du présent CCAP.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP, le marché pourra être résilié.

8.4.2 Modalités de facturation

Les projets de décompte afférents à chaque ordre de service sont accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle fourni au titulaire au début du marché.

La facturation est établie mensuellement après service fait.

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du titulaire ;
2. Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
3. la référence du marché (intitulé et numéro) ;
4. la date et le numéro de l'ordre de service ;
5. la nature et la quantité prestations commandées ;
6. la date et la désignation du lieu d'exécution ;
7. les montants unitaire HT et taux de TVA légalement applicables ;
8. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
9. la date de facturation ;
10. le montant net à payer ;
11. le nom du service destinataire ;

8.4.3 Le cas échéant, demande de paiement final

Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve.

Si la réception est assortie de réserves, le titulaire transmettra son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la décision du pouvoir adjudicateur de lever l'ensemble des réserves dont était assortie la réception.

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **45 jours** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- **45 jours** à compter de la réception par l'acheteur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation au 6^{ème} alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'un décompte général devenu tacitement définitif.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

9.1– Horaires de travail

Les horaires normaux d'exécution des travaux sont compris, en semaine, du lundi au vendredi, entre 6 heures et 20 heures.

Le titulaire devra prendre en compte le calendrier des travaux parlementaires (et notamment les horaires de séance publique) afin de planifier certaines interventions : travaux lourds et bruyants.

En tout état de cause, il devra respecter la date de livraison impérative des travaux figurant dans le bon de commande ou l'ordre de service.

9.2– Arrêts de chantier

Le titulaire du marché est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, un chantier peut être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui peut varier d'une heure à plusieurs jours.

La matérialité de ces arrêts (durée de l'arrêt et nombre de personnes concernées) doit obligatoirement faire l'objet d'un constat contradictoire avec un représentant de la DAIP.

Les arrêts de chantier pour lesquels le titulaire aura été prévenu au moins 24 heures à l'avance (par tout moyen, notamment dans les comptes rendus hebdomadaires de chantier), ne peuvent donner lieu à indemnisation.

En revanche, si deux arrêts ou plus pour un même chantier, faisant chacun l'objet d'un constat contradictoire, ont lieu au cours de la même semaine en étant imposés sans respecter le préavis de 24 heures, le titulaire bénéficie d'une indemnité correspondant au taux horaire des personnes arrêtées multiplié par la durée de l'arrêt.

9.3– Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions indiquées à l'article 7.4 du CCTP, auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues par le présent CCAP.

9.4– Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par l'entreprise dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs comportant de façon lisible le nom de l'entreprise.

9.5– Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution du marché ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

9.6– Réception des travaux – documents à fournir après exécution

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux, complété par les dispositions de l'article 11 du CCG-AN.

La remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) interviendra dans les conditions prévues à cet effet par les articles 6.3 et 6.4 du CCG-AN.

9.7– Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le CCTP ainsi que dans les fascicules des D.T.U. Travaux sont assurés par le titulaire à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

9.8– Garantie et provenance des matériaux

Le titulaire garantit les produits contre tout vice de conception, de matière ou de réalisation. Il fournit des matériels conformes aux normes françaises et européennes (ou équivalents) et conformes aux normes d'utilisation. En cas de vice caché, le titulaire remplace la partie de matériel ou tout le matériel livré dans un délai de 48 heures.

En cas de défectuosité, outre l'échange des matériels, le titulaire effectue ou fait effectuer à ses frais les opérations de démontage, manutention, stockage, transport et remontage.

Lorsque le CCTP mentionne des prescriptions techniques relatives à certains types de matériaux, produits et composants de construction, le titulaire a la possibilité de proposer, lors de la remise de son offre ou du devis, puis en cours d'exécution du bon de commande, des produits, matériels et équipements de niveau technique équivalent, à condition d'en apporter la preuve expresse. Le titulaire doit s'assurer de manière impérative que les matériaux, produits et équipements qu'il fournit sont conformes aux spécifications contenues dans le CCTP et compatibles avec les installations existantes sur le site de l'Assemblée nationale. Le recours à des produits, matériels et équipements équivalents à ceux prescrits ne peut avoir lieu que sur approbation expresse et préalable de la maîtrise d'ouvrage de l'Assemblée nationale.

9.9– Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché dans les conditions prévues par la réglementation et le CCG-AN.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire doit utiliser la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 10.2.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction après ordre de service resté sans effet et mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de sept jours calendaires après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant

leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES - PÉNALITES

10.1– Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou à l'ordre de service dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

10.2– Pénalités

10.2.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités de retard suivantes :

Retard dans le démarrage des travaux (par jour calendaire de retard) par rapport à la date de démarrage indiquée sur l'ordre de service	200 €
Non-respect du ou des délais d'exécution indiqués sur l'ordre de service ou le calendrier définitif (par jour calendaire de retard)	200 €
Retard dans la remise d'un document : document préalable à l'établissement du bon de commande ou de l'ordre de service, demande de badge et d'accès véhicule, plan d'exécution, PPSPS, OPR, DOE, etc. (par jour calendaire)	50 euros
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant (par jour calendaire ne permettant pas de respecter le délai de deux semaines, prévu à l'article 6 du présent CCAP	100 euros

10.2.2 – Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)	50 euros
Absence de transmission du DOE (par jour calendaire)	50 euros
Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les compagnons et / ou les biens) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par infraction)	1 500 euros
Non-respect des exigences en moyens humains (absence d'encadrement, non qualification des intervenants) définies à l'article 3.2. du CCAP et dans le cadre de réponse technique remis par l'entreprise (par cas constaté)	200 euros
Absence de nettoyage quotidien du local mis à disposition de l'entreprise et des chantiers et de leurs abords et absence de nettoyage de fin de chantier (par jour calendaire)	100 €
Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)	50euros
Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'appliquera sans préjudice des autres dispositions du présent CCAP relatives à la sous-traitance et la résiliation)	5 000 euros
Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur le portail de facturation électronique de l'Assemblée nationale (pas cas constaté)	50 euros

Non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, (par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation).	500 euros
--	-----------

10.2.3 – Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du bon de commande ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par courrier le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à **deux jours ouvrés**.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;

- En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., DIUO, etc.), la pénalité forfaitaire est appliquée **sans mise en demeure** préalable du titulaire.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1– Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

11.2– Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 12– RÉSILIATION DU MARCHÉ

Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;
- le constat de défaillances répétées dans l'exécution des prestations du marché ;
- la non-déclaration d'un sous-traitant prévue à l'article 6 du présent CCAP ;
- le non-respect des dispositions de l'article 11 du CCAP relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 8.5.1 du présent CCAP.

2° Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à sept jours calendaires et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

13.1– Responsabilités

Le titulaire du marché, ses sous-traitants et ses fournisseurs sont responsables chacun en ce qui le concerne, de toutes les conséquences pécuniaires directes et indirectes de la responsabilité civile qu'ils encourent en raison de leur activité dans la réalisation de leur part du présent marché.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

À ce titre, il répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

13.2– Assurances à souscrire

13.2.1. – Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de Responsabilité Civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;
- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque co-traitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque co-traitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

13.2.2. – Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque co-traitant assujetti à responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objet du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;
- b) Dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) et b) ci-dessus,
- c) En cas de travaux sur existants, garantie avec extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L. 243-1-1 du code des assurances ;

La police s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu à la fois des obligations figurant au contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux réalisés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

13.2.3. – Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage, avant notification du marché, une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 13.2.1 et 13.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance ;
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats ;
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis ;
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

13.2.4. – Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque co-traitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 14 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 15 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier le marché en cours d'exécution. Des prestations pourront être ajoutées ou supprimées, à l'initiative exclusive de l'acheteur, notamment dans les cas suivants :

- Prestations ou matériels non prévus dans la DPGF dont le besoin est devenu récurrent en cours d'exécution du marché ;
- Substitution de matériaux ou matériel notamment en cas de fin de production, d'amélioration de la performance environnementale ou de la performance technique.

Ces modifications sont entérinées par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 16 – CONTENTIEUX - LANGUES

Les documents et correspondances relatives au marché sont rédigés en français.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de :

- **15 jours calendaires** courant à compter de la formulation d'une observation sur un bon de commande ou ordre de service émis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage en cas de contestation d'un bon de commande ou d'un ordre de service
- **30 jours calendaires**, courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **deux mois**, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 8.5.3 déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2 et au 6^{ème} alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.9 déroge à l'article 37.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.2.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10.2.3 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12 déroge à l'alinéa 2 de l'article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.2.3 déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 16 déroge à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoi des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution du marché.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage (comitologie) ;
- la maintenance (envoi de tickets incidents) et l'exécution de la réversibilité, le cas échéant ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution du marché.

Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution du marché.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges du marché.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché:

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** (« **privacy by design** »).

6. La sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant, titulaire du marché, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. Mesures de sécurité

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement)

13. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin du marché, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation - Audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.